



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Communay
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5505

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5505, déposée complète par la SAS SOLARHONA le 28 novembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur deux îlots séparés (îlot Ouest de 3 630 m² et îlot Est de 8 195 m² – parcelles ZE 269, AN 167, AN 171 et AN 174) d'une puissance totale de 900 KWc, d'une surface projetée des panneaux de 3 853 m² et une surface clôturée totale de 1,18 ha, situé sur l'emprise d'un délaissé routier utilisé par le Département du Rhône lors des travaux liés à la construction de la Route Départementale 307b et, depuis, laissé sans usage, sur la commune de Communay dans le département du Rhône.

Considérant que les travaux d'une durée d'environ cinq mois prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier :
 - la préparation du site (dégagement des emprises, réalisation de la piste interne avec une aire de retournement composées de matériaux drainants (1 496 m²), installation de la clôture ainsi que d'un portail d'accès au site et mise en place de sanitaires autonomes (douche, WC) munies de cuves de stockage des effluents qui seront régulièrement vidangées ;
 - la réalisation des ancrages (prioritairement via pieux battus), le montage des structures, l'installation des panneaux (hauteurs maximale 3,5 m et minimale 1,1 m) et à la réalisation des réseaux internes ;
 - la pose d'un poste technique de 23 m² ainsi que le raccordement au réseau public d'électricité par le gestionnaire de réseau ;
 - l'entreposage des équipements (notamment le matériel de petite taille : outillage, onduleurs, modules photovoltaïques, etc.) dans un ou plusieurs containers verrouillables disposés au sein de l'emprise clôturée ; les machines (batteuse, engins de levage, etc.) seront stationnées à l'intérieur de la zone clôturée ;

- la collecte et le tri des déchets de chantier dans des bennes de grande capacité afin d'être ultérieurement valorisés dans les filières adéquates.
- En phase exploitation d'une durée minimale de 30 ans :
 - la supervision de la centrale par un suivi à distance ;
 - la mise en œuvre d'un programme de maintenance :
 - préventive (contrôles visuels des modules, thermographie, contrôle des onduleurs, ...) ;
 - curative (intervention sur site après réception d'une alerte de défaillance de l'installation).
 - l'entretien de la végétation réalisé par fauche tardive ou pastoralisme extensif ;
- En phase de démantèlement, si ce choix est fait, le recyclage des panneaux par la filière de valorisation dédiée (aujourd'hui gérée par l'éco-organisme SOREN), le retrait des pieux et structures du sol, le démontage des clôtures et du poste de transformation/livraison et la remise en état du site afin de laisser le terrain tel qu'à son état initial.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est inclus dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il se situe à environ 1,6 km au nord de la Znieff de type I « Vallon du Gorneton » ; par ailleurs, la zone d'implantation du projet compte, au niveau de l'accès au site, deux stations d'une espèce floristique patrimoniale (*Delphinium consolida*¹);

Considérant la localisation des 2 stations *Delphinium consolida* au niveau de l'entrée du site et l'absence de possibilité d'évitement de cet enjeu au regard des contraintes d'accès depuis la route départementale 307b et des risques d'accident de circulation induits, le porteur de projet s'engage au prélèvement puis au réensemencement des graines² de ces deux stations par un botaniste sur un secteur strictement évité au sud-ouest ;

Considérant que le projet induit la consommation d'espace naturel d'environ 1 496 m² mais qu'au regard de la faible surface et de l'enclavement par les infrastructures routières (A46, D307b) et l'aire de service de Communay sud à l'ouest, ce dernier n'aura pas d'incidences significatives sur la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;

Considérant que les parcelles ne présentent ni usage agricole, ni usage pour l'exploitation forestière ; que le site n'est pas concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de l'Ozon, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que l'ensemble des linéaires de haies (arbustives ou boisées) présents au sein ou en limite de la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situent intégralement en dehors des emprises du projet et que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver ces linéaires, couplés au maintien de secteurs ouverts au sein de la centrale, via le réensemencement des secteurs remaniés avec des herbacées locales et leur entretien par fauche mécanique tardive en phase exploitation (Cf. mesures environnementales M9 et M11), permettant de conserver une diversité d'habitats favorable aux chiroptères ainsi que les potentialités de chasse sur site pour ce cortège ;
- s'agissant des deux stations de « *Delphinium consolida* » détruites,
 - réensemencer 250 m² de la pointe Sud-Ouest de l'îlot ouest ;
 - éviter et baliser cette zone durant toute la durée d'exploitation de la centrale et réaliser sur une fauche annuelle tardive afin de simuler la perturbation naturelle favorable à *Delphinium consolida*, ceci stimulant la dissémination des graines ;
- adapter la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces : ainsi, les travaux les plus impactants tels que le léger dégagement des emprises et la création des voiries (pas de lourd terrassement nécessaire pour ce projet) seront uniquement réalisés entre le 1er septembre et le 30

1 Dauphinelle consoude, Dauphinelle royale, Pied-d'alouette royal qui est une espèce floristique déterminante Znieff et inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes (en danger) – source : site INPN.

2 Seules les graines produites en année n subsistent au sol jusqu'à l'année n+1, les individus disparaissent intégralement, ainsi, un prélèvement puis réensemencement des graines de ces 2 stations par un botaniste est parfaitement réalisable

novembre ; les travaux restants seront réalisés dans la continuité de ceux précédemment cités, et le pétitionnaire s'engage à faire passer un écologue sur site en cas d'interruption de chantier impondérable supérieure à 1 mois, afin de vérifier que la faune ne s'est pas réinstallée sur l'emprise du chantier, et de prendre les mesures adéquates le cas échéant ;

- traiter les espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- réaliser un suivi environnemental en phases travaux et exploitation (années n + 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 après la mise en service de la centrale) par un écologue afin de vérifier le bon déroulement du chantier de construction et le respect des mesures prévues, notamment l'évolution des habitats naturels présents au sein du parc, ainsi que quantifier sa fréquentation par les différents cortèges de la faune.

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5505 présenté par la SAS SOLARHONA, concernant la commune de Communay (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03